

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie, ensemble l'article 10 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 25 juillet 1892 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 23 janvier 1892 portant suppression du tribunal de commerce de Papeete.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé: P. ARTAUD.

---

**Annexe.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 18 août 1868, 1<sup>er</sup> juillet 1880 et 9 juillet 1890, portant organisation et réorganisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant qu'il est impossible, par suite de l'abstention des électeurs, de constituer le tribunal de commerce dans les conditions déterminées par l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880 précité,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le tribunal de commerce de Papeete, institué par l'article 4 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1880, est supprimé.

Art. 2. Le tribunal civil de Papeete connaîtra désormais des matières commerciales dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité.

Art. 3. Les dispositions contraires au présent décret, et notam-